

RÈGLEMENT INTÉRIEUR APPLICABLE AUX STAGIAIRES

Règlement conforme au décret du 23 octobre 1991.

Article 1 : Cadre général

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3, L 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail.

Le présent règlement s'applique à tous-tes les stagiaires et ce pour la durée de la formation suivie.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 2 : Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun-e le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Article 3 : Responsabilité de l'organisme en cas de développement du COVID19 chez des stagiaires (ou symptômes apparentés)

L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de développement du COVID19 chez un-e stagiaire à la suite d'une session de formation, considérant que les mesures de sécurité et d'hygiène publique sont respectées lors de la formation (Voir Annexe 1). Si un-e stagiaire développe des symptômes du COVID19 lors de la session (toux/fièvre), le CODES 34 observera les mêmes consignes que pour un-e salarié-e (renvoi à domicile avec alerte à l'employeur le cas échéant ; désinfection des surfaces au contact de la personne ; attention particulière aux personnes ayant été en contact).

DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 4 : Boissons alcoolisées et drogues

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- De pénétrer ou de demeurer dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de la drogue.
- D'introduire ou de distribuer des boissons alcoolisées ou des produits illégaux dans les locaux.

Article 5 : Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans tous les lieux fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent des lieux de travail.

Article 6 : Horaires de formation

Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires de formation définis (horaires de début, de pauses, de la pause méridienne, de fin)

Article 7 : Absences ou retards

Retard

Toute personne en retard est priée d'en informer l'organisme de formation.

Débit ou abandon

- En cas de dédit par le/la stagiaire :
 - A moins de 30 jours francs avant la date de début de l'action, le CODES 34 retiendra 25% sur le coût total du montant du devis validé ou de l'engagement écrit validé par le/la stagiaire, ainsi que les sommes annexes engagés pour la réalisation de ladite action.
 - A moins de 15 jours francs avant la date de début de l'action, le CODES 34 retiendra 50% sur le coût total du montant du devis validé ou de l'engagement écrit validé par le/la stagiaire, ainsi que les sommes annexes engagés pour la réalisation de ladite action.
 - A moins de 5 jours francs avant la date de début de l'action, le CODES 34 retiendra la totalité du coût total du montant du devis validé ou de l'engagement écrit validé par l'entreprise, ainsi que les frais liés aux déplacements qu'il aura réellement dépensés ou engagés pour la réalisation de ladite action.
- En cas de dédit par le CODES 34 :
 - Pour cause de non atteinte de la jauge, le CODES 34 s'engage à reproposez des dates au commanditaire.
 - Faute d'une réalisation totale ou partielle de la prestation de formation le CODES 34 devra rembourser au commanditaire les sommes indûment perçues de ce fait.

Article 8 : Tenue vestimentaire

Chaque stagiaire est tenu de porter une tenue vestimentaire propre, correcte et non provocante.

SANCTIONS

Article 9 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par le CODES 34, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- Avertissement écrit par la directrice du CODES 34 ou par son/sa représentant·e ;
- Blâme ;
- Exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou sanctions financières sont interdites.

GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 10 : Information

Aucune sanction ne peut être infligée au/à la stagiaire sans que celui/celle-ci ne soit informé·e dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui/elle.

Article 11 : Convocation

Lorsque le CODES 34 envisage de prendre une sanction, il convoque le/la stagiaire par « Lettre Recommandée » avec « Accusé de Réception » ou remise à l'intéressé·e contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate ou non sur la présence du/de la stagiaire pour la suite de la formation.

Article 12 : Entretien

Au cours de l'entretien, le/la stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié·e de l'organisme. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au/à le/la stagiaire, dont on recueille les explications.

Comité Départemental d'Éducation pour la Santé

Centre André Levy, Résidence Dom Bosco, 54 chemin de Moularès – 34070 Montpellier. Tel : 04 67 64 07 28

E-mail : contact@codes34.org – Site Internet : www.codes34.org

Article 13 : Délais

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au/à le/la stagiaire sous la forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Article 14 : Exclusion

Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le/la stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui/elle et éventuellement, qu'il/elle ait été convoqué-e à un entretien.

Article 15 : Communication

Le CODES 34 informe le commanditaire, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 16 : Dossier de rémunération

En ce qui concerne les dossiers de rémunération, le commanditaire est responsable des éléments et documents remis au CODES 34, il/elle doit justifier l'authenticité sous sa propre responsabilité.

PUBLICITE DU REGLEMENT

Article 17 : Diffusion

Un exemplaire du règlement est remis à chaque stagiaire avant toute inscription définitive et avant tout règlement de frais.

Fait à Montpellier le 16 novembre 2022


Roxane GHOUL
Directrice

Comité Départemental
d'Education pour la Santé
54 chemin de Moularès
34070 Montpellier
04 67 64 07 28
SIRET 32150101700037

Comité Départemental d'Education pour la Santé

Centre André Levy, Résidence Dom Bosco, 54 chemin de Moularès – 34070 Montpellier. Tel : 04 67 64 07 28

E-mail : contact@codes34.org – Site Internet : www.codes34.org

Comité Départemental d'Education pour la Santé

Centre André Levy, Résidence Dom Bosco, 54 chemin de Moularès – 34070 Montpellier. Tel : 04 67 64 07 28

E-mail : contact@codes34.org – Site Internet : www.codes34.org